

Unité départementale de la Vendée
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.25.060
Réf. Préf. : Dossier n°96/0348
n°AIOT/GUN : 0006301373

La Roche-Sur-Yon, le 12 Mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARIER - CARRIERES ET MATERIAUX

La Mouzinière
85180 LES SABLES D'OLONNE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement CHARIER - CARRIERES ET MATERIAUX implanté La Mouzinière 85180 Les Sables-d'Olonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER - CARRIERES ET MATERIAUX
- La Mouzinière 85180 Les Sables-d'Olonne
- Code AIOT : 0006301373
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est autorisée jusqu'à 2028 par l'arrêté préfectoral du 01 février 2013 pour lequel les prescriptions ont été complétées par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires. Le dernier du 04 août 2023 fixe les prescriptions relatives à la mise en sécurité des fronts de taille, suite à un éboulement survenu le 10 mars 2022. Une demande d'approfondissement de la fosse est en cours d'instruction.

D'une superficie totale d'un peu plus de 22 hectares, cette carrière de roches massives exploite un micro granite (roche plutonique intrusive).

La production maximale annuelle autorisée est de 500 000 tonnes et la production moyenne autorisée est de 300 000 tonnes par an.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale : installations électriques

- Mise en sécurité des fronts de taille suite à l'éboulement du 10 mars 2022
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

Référentiel réglementaire du contrôle :

- Arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ-1-65 du 1^{er} février 2013 autorisant l'exploitation de la carrière de la Mouzinière,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2023-DCPATE-300 du 04 août 2023 modifiant le périmètre du site et fixant un suivi géotechnique de la carrière de la Mouzinière,
- Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (NOR: DEVP1025930A).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PLANS	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 2.4.7	Demande d'action corrective	2 mois
2	MODIFICATION DES PÉRIMÈTRES AUTORISÉS	AP Complémentaire du 04/08/2023, article 4.	Demande d'action corrective	2 mois
4	MISE EN SÉCURITÉ DU FRONT OUEST	AP Complémentaire du 04/08/2023, article 6.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	CONDITIONS TECHNIQUES - FRONTS NORD, EST, SUD	AP Complémentaire du 04/08/2023, article 6.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	SUIVIS POST-TRAVAUX	AP Complémentaire du 04/08/2023, article 6.5	Demande d'action corrective	3 mois
9	PATRIMOINE BIOLOGIQUE	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 2.2.2-I-III	Demande d'action corrective	3 mois
12	VIBRATIONS DUES AUX TIRS DE MINES	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 3.6.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	MODIFICATION DU DÉLAISSE PÉRIPHÉRIQUE	AP Complémentaire du 04/08/2023, article 5.	Sans objet
7	AMÉNAGEMENT COMPLÉMENTAIRE DE SÉCURITÉ RD 36a	AP Complémentaire du 04/02/2023, article 6.3	Sans objet
8	POSITIONNEMENT DÉFINITIF DE LA BASCULE	AP Complémentaire du 04/08/2023, article 6.4	Sans objet
10	BRUIT - NIVEAUX SONORES	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 3.5.1	Sans objet
11	CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 3.5.3	Sans objet
13	EAUX REJETÉES	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 3.2.2.2	Sans objet
14	EAUX REJETÉES AUTOSURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 3.2.4	Sans objet
15	VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUE - FRÉQUENCE	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A-E	Sans objet
16	VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A-E	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'éboulement du 22 mars 2022, l'exploitant procède au suivi régulier de la stabilité du front Ouest mais doit assurer la traçabilité des préconisations du bureau d'étude GEOLITHE et des travaux réalisés. Les fronts nord et sud n'ont pas fait l'objet du contrôle annuel prescrit pour vérifier leur stabilité. Sur le front ouest, un suivi du piézomètre est à prévoir selon les recommandations de GEOLITHE.

Le sismographe, mesurant les vibrations lors des tirs de mines présente des mesures supérieures à la valeur fixée dans l'arrêté d'autorisation (10 mm/s). Ce dispositif, placé dans le local technique de la carrière n'est pas représentatif des nuisances perçues par les habitations les plus proches conformément à l'arrêté. Ce nouveau point de mesure devra être défini avec l'accord du propriétaire de la structure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PLANS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 2.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1 / 2000, mis à disposition de l'inspection des installations classées , est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres • les bords de fouille (avancement de l'exploitation), • les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, • la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan : • les zones en cours d'exploitation, • les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué, • les zones exploitées en cours de réaménagement,- les futures zones à exploiter.
Constats : Avant la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan topographique actualisé au 19 juin 2024 qui : • ne comporte pas tous les éléments identifiés dans l'arrêté (bornage), • n'a pas intégré la modification du périmètre autorisé à l'ouest (arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2023), • ne présente pas de légende. Au vu de ce qui précède, l'exploitant ne respecte pas cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter son plan des éléments mentionnés ci-dessus. De plus, suite à l'éboulement , et afin de s'assurer de la bonne prise en compte des distances de sécurité, il serait opportun que l'exploitant complète le plan en faisant notamment apparaître : • la bande des 10 mètres (afin de s'assurer d'une distance de sécurité derrière les zones d'extraction), • les distances réglementaires à respecter de la fosse à la limite du périmètre autorisé et au centre de la RD 36a (respectivement de 10 m et 29,5 m) (cf article 5 de l'APC du 04/08/2023),

- la mare, identifiée comme ayant un intérêt écologique au sein du dossier de demande d'autorisation de 2013.

L'exploitant transmettra à l'inspection le plan corrigé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : MODIFICATION DES PÉRIMÈTRES AUTORISÉS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2023, article 4.

Thème(s) : Risques chroniques, Modification des périmètres autorisés

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à étendre la fosse sur la partie Ouest dans les conditions prévues à l'article 6.1 du présent arrêté. Le tableau de l'article 1.1.5 de l'arrêté d'autorisation susvisé du 1^{er} février 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Usage	section	Parcelles	Superficie totale
Excavation	C	Pour leur totalité : 755, 762, 763, 764. Pour partie les parcelles : 753, 754, 756, 760, 761, 765, 767, 889, 891, 892, 900, 2475, 2538, 2584.	11 ha 81 a 75 ca
Dépôt, plate-forme diverses, délaissés périphériques (sans excavation)		Dans leur totalité : 759, 893p, 904, 905, 906, 907, 908, 1688p 1771, 1772, 1773, 2345, 2347, 2473, 2676 pour partie les parcelles : 753, 754, 756, 760, 761, 765, 767, 889, 891, 892, 900, 2475, 2538, 2584.	10 ha 53 a 96 ca
TOTAL du périmètre en autorisation		753, 754, 755, 756, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 767, 889, 891, 892, 893p, 900, 904, 905, 906, 907, 908, 1688p, 1771, 1772, 1773, 2345, 2347, 2473, 2475, 2538, 2584., 2676	22 ha 35 a 71 ca

Le périmètre autorisé de la carrière est porté à 22 ha 35 a 71 ca.

La surface autorisée en extraction est portée à 11 ha 81 a 75 ca.

Ces périmètres sont reportés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Constats :

Suite à l'éboulement du front ouest, la limite du périmètre autorisée a été reculée de 10 mètres. Lors de la visite, les bornes attestant la limite de propriétés n'ont pas été retrouvées. Lors de la visite, l'exploitant indique à l'inspection qu'il se rapprochera d'un géomètre pour corriger ce point. Au vu de ce qui précède, l'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour rendre visible le bornage à l'ouest de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : MODIFICATION DU DÉLAISSÉ PÉRIPHÉRIQUE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2023, article 5.

Thème(s) : Risques chroniques, Modification du délaissé périphérique

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé, dans le cadre des travaux de stabilisation du front Ouest mentionnés à l'article 6.1, à porter la fosse à une distance de :

- au moins 10 m de la limite du périmètre autorisé de la carrière, - au moins 29,5 m du centre de la RD 36a sous réserve du respect de l'article 6.3 de l'APC.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate sur le plan topographique que les distances sont bien respectées. La prescription est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la pérennité du respect de ces distances tout au long de l'exploitation et dans ce cadre, demande à ce que ces distances soient reportées sur le plan topographique afin de faciliter le suivi et la vérification des distances.(cf point de contrôle 1)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MISE EN SÉCURITÉ DU FRONT OUEST

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2023, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité définitive du front Ouest
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à la mise en sécurité définitive de la zone objet de l'éboulement du 10 mars 2022 selon les préconisations faites par le bureau d'étude GÉOLITHE dans l'étude susvisée du 1^{er} septembre 2022 - dont les hypothèses ont été vérifiées dans le rapport GÉOLITHE susvisé du 23 mars 2023 - à savoir : - 1° - le profilage à 55° du gradin supérieur (secteur 5). Ces travaux de sécurisation sont réalisés dans les 9 mois suivants la notification du présent arrêté ; - 2° - le profilage à 68° des gradins des fronts inférieurs (secteurs 1, 2, 3 et 4) ; - 3° - une pente intégratrice de 50° ; Un suivi géotechnique par un bureau d'étude compétent est réalisé pendant les 3 phases de travaux pour assurer la sécurité des opérations. Ce suivi fait l'objet d'un rapport circonstancié et conclusif sur chaque phase de travaux. Ce rapport est transmis à l'inspection dans le mois suivant la finalisation des travaux. Les travaux de sécurisation des fronts Ouest modifient le tracé de la fosse sur sa partie Ouest conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Constats : Avant la visite, l'exploitant a transmis les 4 rapports de suivi géotechniques à l'inspection des installations classées. Ces rapports correspondent aux suivis géotechniques établis par le bureau d'études GEOLITHE les 11 octobre 2023, le 14 février 2024, le 06 mai 2024 le 23 octobre 2024. Après chaque phase de travaux, le front ouest fait l'objet de suivis géotechniques et de préconisations actualisées et adaptées concernant le profilage du gradin supérieur (secteur 5), le profilage des gradins des fronts inférieurs (secteurs 1, 2, 3 et 4) et de la pente intégratrice afin d'assurer la sécurité de l'exploitation sur le front ouest de la carrière. Lors de la visite, l'exploitant indique que le front ouest fait l'objet d'une surveillance géotechnique assurée par l'exploitant et par le prestataire «Oolithe» après chaque tir de mine et que les éléments sont répertoriés sur un registre. L'inspection vérifie le registre pour l'année 2024 et ne constate pas de point singulier. Lors de la visite, le prestataire assurant le suivi géotechnique des fronts (société GEOLITHE) indique que lors de la reprise du S2, la zone a été sapée par la présence d'un glacis qui a provoqué un effondrement partiel de la banquette entre S2 et S3 (banquette diminuée sur quelques mètres de linéaire). Il précise que la sécurisation du front de taille reste assurée par le respect d'une pente

intégratrice de 50 °.

Lors de ses passages réguliers au fil des phases de travaux, GEOLITHE apporte des préconisations à l'exploitant. L'exploitant indique mettre en oeuvre les préconisations mais ne les trace pas lors de la réalisation des travaux. Lors de ses passages, GEOLITHE ne fait pas de point spécifique sur le suivi des préconisations antérieures.

Dans le cadre de l'étude de stabilité sur le front Ouest (étude de 2022 complétée en 2023), un piézomètre a été mis en place dans le massif rocheux. Au vu des rapports transmis, cet ouvrage n'a pas fait l'objet de suivi de son niveau d'eau. Sur ce point, GEOLITHE indique l'intérêt de réaliser un suivi piézométrique, à une fréquence hebdomadaire durant une courte période (sur un mois) puis en espaçant la fréquence.

Au vu des éléments ci-dessus, l'exploitant procède au suivi géotechnique prévu pour chaque phase de travaux en cours sur le front ouest. La stabilité du front n'est pas remise en cause par la diminution partielle constatée pour la banquette entre S2 et S3. L'exploitant respecte cette prescription néanmoins des améliorations dans le suivi de préconisations de GEOLITHE sont demandées à l'exploitant (cf bloc ci dessous).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier et de rapporter (dans un registre par exemple) le suivi du plan d'actions préconisé par GEOLITHE, et les travaux effectivement réalisés après chaque passage du bureau d'études. Ceci permettant de constater le suivi des travaux et le cas échéant apporter des améliorations ou modifications si nécessaires.

Au vu de l'échange avec le bureau d'études GEOLITHE lors de la visite, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un suivi piézométrique de fréquence et de durée à définir avec le bureau d'étude. Ce point pourra faire l'objet d'une prescription complémentaire dans un prochain acte administratif.

Le suivi des préconisations de GEOLITHE pourrait être amélioré par le traçage des préconisations prévues et réalisées à chaque passage du bureau d'étude (Par exemple par la mise en place d'une numérotation adéquate des recommandations). La vérification des préconisations par l'inspection serait ainsi plus aisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : CONDITIONS TECHNIQUES - FRONTS NORD, EST, SUD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2023, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions techniques - Fronts Nord, Est et Sud

Prescription contrôlée :

Pour les instabilités locales des secteurs Nord (N1 à N3) et Sud (S1 à S4), identifiées dans l'étude GÉOLITHE susvisée du 1^{er} septembre 2022, l'exploitant procède aux travaux préconisés par cette étude.

L'étude n'a pas identifié d'instabilité sur le front Est.

NB : Pour mémoire les préconisations réalisées sont les suivantes :

Les préconisations pour améliorer le niveau de sécurité de l'exploitation sont précisées ci-après :

Instabilités	Préconisations
FRONT NORD	
N1	• Si possible, purge des banquettes • Sur-largeur de la banquette inférieure + piège à cailloux (à déplacer à chaque approfondissement de palier)
N2	
N3	
FRONT SUD	
S1	• Purge ou piège à cailloux
S2	• Piège à cailloux – Dans le cadre de l'approfondissement, le front Sud sera repris
S3	• Purge
S4	• Surveillance
GENERAL	• Gestion des eaux, canalisation et évacuation des eaux de ruissellement vers le fond de fosse • Suivi géotechnique de l'exploitation pour vérifier l'évolution de l'état de stabilité des fronts et la sécurité de l'exploitation (fréquence 1an, à adapter selon évolution des fronts et vitesse d'avancement de l'exploitation)

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis l'étude de stabilité concernant les fronts nord, est et sud de la carrière, réalisée par le bureau GEOLITHE le 26 janvier 2023.

Cette étude identifie des zones d'instabilité sur les fronts nord et sud et les préconisations pour assurer la sécurité de l'exploitation. Ainsi :

- sur le front nord : 3 zones d'instabilité ont été observées (N1, N2, N3). Ces instabilités sont caractérisées par une masse en surplomb. La présence d'eau suintant sous la masse souligne l'ouverture de la fracture arrière et on peut s'attendre ici à des départs de volumes faibles mais réguliers.

- sur le front sud : 4 zones d'instabilités ont été identifiées. Sur la zone d'instabilité S1, des départs de volumes faibles mais réguliers sont à prévoir et il est noté des traces d'humidité soulignant la circulation d'eau dans les fractures. Sur la zone d'instabilité S2, une zone est particulièrement décomprimée sur une longueur d'environ 50 mètres, montrant des surplombs et une fracturation dense. La perturbation est liée en partie à l'effet de minage récent de ces paliers. Le front montre la présence de pierres et blocs instables pouvant atteindre la piste.

Sur la zone d'instabilité S3, un front rocheux est très fracturé au contact des schistes, situé en bord de la piste d'accès à la fosse. Le front produit des pierres et blocs mais pas d'instabilités de volume important. Sur la zone d'instabilité S4, un ensemble de masses rocheuses est au contact des schistes, montrant des glissements plans potentiels à 55° et des arrivées d'eau importantes. Il n'est pas noté de phénomène imminent. Le déclenchement d'un phénomène atteindrait probablement la piste d'accès à la fosse.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de pièges à cailloux édifiés sur le dernier palier de chacun des fronts. L'exploitant indique qu'une surveillance visuelle journalière est assurée dans le cadre de la surveillance générale de l'exploitation. En visite, l'exploitant indique que les fronts de taille nord et sud ne sont plus exploités et que leur suivi ne fait pas l'objet de rapport.

La traçabilité de ces travaux n'a pas été assurée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant qu'un point de situation sur ces préconisations sur ces fronts soit réalisé. L'inspection demande à l'exploitant de rapporter et préciser les préconisations retenues par l'exploitant, les travaux géotechniques (purges, mise en place de pièges à cailloux) et de gestion des eaux réalisés sur les fronts nord et sud ainsi que les modalités de suivi de ces travaux permettant de vérifier la stabilité des fronts et assurer la sécurité de l'exploitation sur ces zones. Ces éléments sont à produire dans le cadre du suivi post travaux (article 6.5 de l'arrêté du 4 août 2023 - cf point de contrôle n°6).

L'inspection rappelle la nécessité de répertorier sur un registre les désordres éventuellement constatés lors de la surveillance visuelle journalière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : SUIVIS POST-TRAVAUX

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2023, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi post-travaux
Prescription contrôlée : Postérieurement aux travaux mentionnés aux articles 6.1 à 6.4 ci-dessus, l'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois tous les ans par une personne compétente, à une étude des instabilités rocheuses sur toute la carrière. Il communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses conclusions et ses propositions.
Constats : Au préalable à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection l'étude de stabilité actualisée (décembre 2024) concernant le front ouest de la carrière et l'étude (réalisée le 26 janvier 2023) concernant la stabilité et les recommandations de mise en sécurité pour l'exploitation des fronts nord, est et sud. L'exploitant indique que les fronts nord et sud ne sont plus exploités et que l'étude de stabilité sur ces fronts n'a donc pas été actualisée. L'exploitant ne respecte pas cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre l'étude actualisée relative au diagnostic des instabilités sur l'ensemble des fronts de taille (ouest, nord et sud), en précisant les dispositifs de surveillance et les travaux qui ont été réalisés sur les fronts nord et sud pour assurer la sécurité de l'exploitation (cf remarques du point de contrôle n°5).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : AMÉNAGEMENT COMPLÉMENTAIRE DE SÉCURITÉ RD 36a

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2023, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement complémentaire de sécurité RD 36a
Prescription contrôlée : Au droit de l'ancien portail, le merlon mis en place et constaté lors de la visite du 28 septembre 2022 par l'inspection est maintenu en place. Il est maintenu, entretenu et végétalisé dans les mêmes conditions du merlon qu'il prolonge.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que le merlon est en place, maintenu, entretenu et végétalisé. La prescription est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : POSITIONNEMENT DÉFINITIF DE LA BASCULE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2023, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement définitif de la bascule
Prescription contrôlée : Sous 12 mois, le pont bascule est positionné conformément à la demande de l'exploitant au Sud-Ouest de la plateforme Nord de transit des matériaux.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate le positionnement définitif du pont bascule, situé au sud ouest de la plateforme nord de transit de matériaux. La prescription est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PATRIMOINE BIOLOGIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Patrimoine biologique
Prescription contrôlée : Le maintien des friches herbacées en limitant l'extension des ronciers sur la partie haute de la carrière. Sous deux ans, une mare peu profonde au fond vaseux est créée au sud de l'excavation dans le périmètre de la carrière permettant à l'eau de circuler lentement et stagner. Ce bassin est réalisé de manière à conserver Characées, Grandes Prêles et grenouille verte identifiés sur le site. Cette mare est conservée lors de la remise en état conformément à l'annexe II du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence de la mare passablement encombrée de plantes semi-immergées. L'exploitant indique ne pas avoir assuré d'entretien, ni de suivi particulier de la mare pour vérifier la présence et la conservation des espèces des Characées et des Grandes Prêles. Le suivi de la mare n'est pas prescrit dans l'AP néanmoins un objectif écologique est prescrit (maintien de certaines espèces). L'exploitant n'a pas procédé à l'entretien de cette mare au titre de cet objectif. L'inspection considère que l'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un diagnostic botanique de la mare par un organisme compétent pour vérifier l'intérêt de cette zone et définir le cas échéant des préconisations en terme d'entretien.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : BRUIT - NIVEAUX SONORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont les suivants :

Niveau admissible en dB (A) Admissible en limite de propriété	
Période diurne (7 h - 22 h)	Période nocturne (22 h - 7 h)
70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules en engins visés à l'article 3.5.2 « autres sources de bruit » du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Constats :

Les campagnes de bruit dans l'environnement sont menées selon le plan ci-dessous.

Les résultats de la campagne de 2023 sont présentés au tableau 2. Une non-conformité ayant été identifiée au point B9 (ZER : zone à émergences réglementées), l'exploitant a procédé à une nouvelle campagne de mesure au point B9 en décembre 2023 (cf tableau 2). Le niveau sonore en ce point est redevenu conforme.

Point de réception	Lieu	Niveaux de bruit résiduel (dBA)			Niveaux de bruit ambiant (dBA)*			Emergences en ZER (dBA)*		
		2016	2019	2022	2016	2019	2022	2016	2019	2022
L1	Limite Sud-Ouest	-	-	-	63,0	69,5	61,5	-	-	-
L2	Limite Sud-Est	-	-	-	52,5	56,5	54,0	-	-	-
L3	Limite Est	-	-	-	58,0	58,0	57,0	-	-	-
L4	Limite Ouest	-	-	-	67,0	66,0	61,0	-	-	-
B5	les Prises Cailloux (Ouest)	56,0	47,0	46,0	55,5	49,0	50,0	< 0,5	+ 2,0	+ 4,0
B6	les Prises Cailloux (Est)	50,5	49,5	48,0	50,5	53,0	48,5	< 0,5	+ 3,5	+ 0,5
B7	le Grottoir	42,0	43,5	41,0	43,5	46,0	42,5	+ 1,5	+ 2,5	+ 1,5
B8	les Poirières	54,0	56,0	44,0	55,0	54,0	46,5	+ 1,0	< 0,5	+ 2,5
B9	le Petit Beaulieu**	54,5	60,0	42,5	58,5	53,0	48,5	+ 4,0	< 0,5	+ 6,0
				45,5			50,5			+ 5,0

* en vert : valeurs conformes / en rouge : valeurs non conformes.
 ** compte tenu de la non-conformité relevée sur ce point en 2022, un nouveau contrôle a été réalisé le 6 décembre 2023.

Tableau 1. Relevés de bruit dans l'environnement

Point de Réception	Lieu	Date	Conditions météo**	Niveaux de bruit résiduel* en dBA		Niveaux de bruit ambiant* en dBA		Emergence ou limite admissible	Indicateur retenu pour le calcul d'urgence ***	Emergence calculée en dBA	Durée du bruit à tonalité marquée (%)	
				LAeq	LS0	LAeq	LS0				Résiduel	Ambiant
B9	le Petit Beaulieu	06/12/2023	U3/T2	51,0	45,5	54,0	50,5	5	LS0	+ 5,0	2,1%	3,7%

Plan 1. Localisation des points de mesure de bruit

Cf point de contrôle suivant.
 L'exploitant respecte les niveaux sonores précités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser sous 6 mois suivants l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.
Constats : Dans le cadre de la demande d'approfondissement de la fosse en cours d'instruction, l'exploitant a fourni les résultats des campagnes de bruit antérieures menées tous les trois ans (2016-2019-2022). La prescription est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : VIBRATIONS DUES AUX TIRS DE MINES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 3.6.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations dues aux tirs de mines**Prescription contrôlée :**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par des points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Chaque tir fait l'objet d'une mesure. La fréquence de mesure pourra être diminuée après accord de l'inspection. Les résultats de ces campagnes sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

Constats :

Lors de la visite, le registre des remarques du voisinage a été consulté. La dernière remarque datée du 7 décembre 2021 correspond aux vibrations. Le relevé des vibrations de 2021 a été consulté. Le relevé de tir et le registre mis en place par l'exploitant indiquent plusieurs mesures verticales, radiales et transversales pour chaque tir. Il n'est pas précisé s'il s'agit des valeurs pondérées. Si tel était le cas, ces valeurs ne sont pour autant pas comparées à la valeur prescrite de 10 mm/s. Le registre 2022 rapidement consulté présente la même structure (présentation des 3 valeurs relevées à l'enregistreur). S'il s'agit des valeurs pondérées, le tir précité a mesuré une valeur de 15,59 mm/s supérieure aux 10 mm/s fixés dans son arrêté.

Le sismographe réalisant la mesure a été mis en place sur le site à quelques mètres de la fosse et n'est pas représentatif des vibrations engendrées sur les constructions avoisinantes comme prescrit ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, l'exploitant ne respecte pas ces prescriptions. Concernant le suivi présenté par l'exploitant sur le tir précité, les actions correctives proposées sont indiquées mais non tracées une fois réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- vérifier la nature des mesures reportées sur l'enregistrement (l'objectif étant de comparer la valeur pondérée à la valeur prescrite)
- proposer un point de mesure représentatif des vibrations ressenties par les constructions avoisinantes. Ce point est défini en accord avec le propriétaire de ladite structure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : EAUX REJETÉES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 3.2.2.2 – I et III

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage et eaux us)

Prescription contrôlée :

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg / l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg / l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg / l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

III - Le rejet est analysé dans le fossé de la RD 949.

Constats :

Les analyses sont réalisées au droit du rejet de la carrière vers le milieu naturel.

Les résultats sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

	eaux d'exhaure
	11-mars-22
Température (°C)	10,7
pH	8,5
MES (mg/l)	11
DCO (mg/l)	10
Hydrocarbures totaux (mg/l)	<0,055
	Milieu récepteur
	11-mars-22
Couleur amont (mgPt/l)	<5,00
Couleur aval (mgPt/l)	<5,00
différence absolue (mgPt/l)	<5,00

Tableau 3. Analyse d'eau (2022)

	eaux d'exhaure sur rejet
	10-mars-23
Rejet	Oui
Type de prélèvement	24h
Température (°C)	10,1
pH	8,1
MES (mg/l)	14,0
DCO (mg/l)	<10
Hydrocarbures totaux (mg/l)	<0,055
	Milieu récepteur
	10-mars-23
Couleur amont (mgPt/l)	12,4
Couleur aval (mgPt/l)	12,3
différence absolue (mgPt/l)	0,1

Tableau 4. Analyse d'eau (2023)

	14-mai-24	eau réglementaire en cas de rejet	exhaure*
Température (°C)		< 30 °C	15,6
pH		> 5.5 et < 8.5	8.2
MES (mg/l)		< 35 mg/l	3.4
DCO (mg/l)		< 125 mg/l	<10
Hydrocarbures totaux (mg/l)		< 10 mg/l	<0,055
* prélèvement 24h			
	14-mai-24	Milieu naturel	
		amont rejet	aval rejet
Température (°C)		17,6	17,6
Couleur (mg/l Pt)		<2,5	<2,5

Tableau 5. Analyse d'eau (2024)

Les résultats sont conformes aux valeurs limites prescrites ci-dessus.

Les prélèvements des eaux d'exhaure sont effectués en 2023 et 2024 par la méthode de prélèvement sur 24 heures.

Les prescriptions sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le gisement exploité étant un microgranite dit « microgranite de la Mouzinière » peut donc être susceptible de connaître des phénomènes de drainage acide du fait de la présence potentielle de pyrite au sein du gisement. Dans ce cadre, un renforcement des analyses (sur les métaux, sulfate, conductivité) et la mise en place d'un suivi du ph/conductivité au sein des eaux du fond de carrières vont être prescrits en parallèle du présent contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : EAUX REJETÉES AUTOSURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel. La fréquence des analyses est a minima annuelle. Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article 3.2.2.2 des présentes prescriptions ainsi que du débit. Les résultats sont consignés dans un registre et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis les résultats des campagnes 11 mars 2022, 10 mars 2023 et 14 mai 2024 relatives à la surveillance de la qualité des eaux canalisées dans le milieu naturel.

La prescription est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément des prescriptions complémentaires indiquées au point de contrôle précédent, une augmentation de la fréquence des analyses sur le rejet vers le milieu (suivi trimestriel et non plus annuel) va être prescrite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUE - FRÉQUENCE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A-E

Thème(s) : Risques chroniques, vérification des installations électriques -fréquence

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le rapport de vérification périodique des installations électriques et le certificat Q 18 établis par l'APAVE le 04 septembre 2024 suite à la vérification faite par cet organisme le 03 septembre 2024.

Lors de la visite, l'inspection vérifie le rapport de vérification périodique précédent des installations électriques établis par l'APAVE le 03 septembre 2023. La fréquence annuelle de vérification est respectée.

Le référentiel réglementaire indiqué pour le rapport est l'article R.4226-16 du code du travail avec le référentiel NFC 15-100.

Ces prescriptions sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A-E

Thème(s) : Risques chroniques, vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

Le rapport 2024 de l'APAVE, précité au point de contrôle précédent, indique qu'aucune non-conformité n'a été constatée concernant l'examen des circuits terminaux et les observations des circuits sans différentiels.

Le certificat Q 18 précise :

- la vérification menée sur les installations électrique de l'établissement est complète
- que l'exploitant a désigné les locaux à risque d'incendie et que le document relatif à la protection contre les explosions, fourni par l'exploitant est sans objet.

La conclusion du certificat indique que l'installation électrique « *ne peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion* ».

Lors de la visite, l'inspection vérifie le rapport de la visite de l'APAVE du 06 septembre 2023 et interroge l'exploitant sur le constat récurrent établi dans les deux rapports des visites de vérification 2023 et 2024, concernant les limites d'intervention générales et particulières :

Concernant les limites d'interventions particulières sur l'installation de la pompe en fond de fosse, le prestataire indique que « *les locaux ou installations inaccessibles pour risque particulier lié à*

l'environnement (amiante, biologique, chimique, intoxication CO, etc...), sans moyen d'accès sécurisé, il n'a été possible [pour l'APAVE] de procéder à la totalité des investigations ». L'APAVE indique être à la disposition de l'exploitant pour une mission supplémentaire comprenant les compléments de vérification sur ce point

- le rapport précise que le "bureau du chef de carrière", le "local primaire" , le local "haute tension" ainsi que la "nouvelle installation de pesage" étant inaccessible le jour de la vérification (pas de clé pour y accéder) n'ont pas été vérifiés. L'exploitant indique à l'inspection que le suivi des installations électrique est assuré par l'électricien du site de la carrière et que le constat par l'APAVE concernant les limites générales reportées dans le rapport n'est pas correct car les locaux administratifs sont toujours ouverts dans le cadre de l'accueil des personnes extérieures à l'exploitation et que l'installation de pesage est également ouverte et accessible aux heures d'ouverture de la carrière.

Le Q18 indique l'absence de risque néanmoins plusieurs limites sont remontées sur le périmètre du contrôle électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour vérifier l'exactitude et la cohérence des points notés dans le rapport de vérification de l'APAVE et les points effectivement vérifiés sur le site. Les limites d'intervention générales et particulières pourraient être reportées chaque année dans un registre, permettant ainsi de vérifier si elles sont levées ou pas.

Type de suites proposées : Sans suite